

2024 numéro 46  
5 septembre 2024

# FiscAlerte – Canada

## Le Canada propose la règle relative aux profits insuffisamment imposés et modifie davantage la LIMM

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 12 août 2024, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation publique, plusieurs séries de propositions législatives, dont des propositions législatives se rapportant à la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (la « LIMM »). Les propositions tiennent compte des instructions administratives additionnelles publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») (dont sur les entités de titrisation), mettent en œuvre la règle relative aux profits insuffisamment imposés (la « RPII ») et apportent une modification corrélatrice à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu* se rapportant à l'application de la LIMM.

Le présent bulletin donne un aperçu de certaines mesures incluses dans cette série de propositions législatives. Les parties intéressées sont invitées à faire part au ministère des Finances de leurs commentaires sur les propositions législatives d'ici le 11 septembre 2024.

Pour en savoir davantage sur les autres propositions législatives publiées le 12 août 2024, veuillez consulter les bulletins *FiscAlerte* 2024 numéro 42, [Le ministère des Finances publie des propositions législatives visant des mesures du budget de 2024 et d'autres mesures](#), ainsi que le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 45, [Le ministère des Finances publie des propositions législatives révisées pour la mise en œuvre des modifications visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital](#) d'EY.

## Règle relative aux profits insuffisamment imposés

La LIMM, dans sa version adoptée avant l'ajournement des travaux pour l'été, ne contenait aucune référence à la RPII.

La RPII est le troisième élément du modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (« règles GloBE ») du Pilier Deux. Elle sert de filet de sécurité à la règle d'inclusion du revenu (mise en œuvre sous la forme de l'« impôt minimum mondial » au Canada) et à l'impôt complémentaire minimum national admissible (l'« ICMNA », également inclus dans la LIMM). De façon générale, la RPII fait en sorte qu'un contribuable est tenu de payer un impôt complémentaire à l'égard du bénéfice faiblement imposé d'une entité du groupe si ce bénéfice n'a pas déjà été assujetti à une règle d'inclusion du revenu. L'impôt à payer en vertu de la RPII est réduit du montant d'ICMNA payé sur le bénéfice faiblement imposé.

Les propositions législatives instaurent la partie 2.1 de la LIMM, intitulée « RPII ». De façon générale, la partie 2.1 est conforme aux règles GloBE et répartit entre les contribuables canadiens un certain montant d'impôt complémentaire, selon un ratio fondé sur la substance des entités canadiennes, par rapport à la substance des autres entités du groupe situées dans des juridictions dotées d'une RPII. La RPII prendrait la forme d'un nouvel impôt à payer.

Les propositions relatives à la RPII comportent aussi des règles transitoires particulières - une première, liée à la phase de démarrage des activités internationales, visant à ce que les groupes n'ayant qu'une présence limitée à l'étranger ne soient pas assujettis à la RPII, et une seconde visant à empêcher l'application de la RPII à la juridiction de l'entité mère ultime si le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi de cette juridiction est égal ou supérieur à 20 %. Cette seconde règle est particulièrement pertinente pour les groupes d'entreprises multinationales (« EMN ») américaines ayant des activités au Canada, car les États-Unis n'ont pas d'ICMNA.

La RPII devrait entrer en vigueur pour les exercices commençant le 31 décembre 2024 ou après cette date, ce qui correspond à un an après l'entrée en vigueur de l'impôt minimum mondial et de l'ICMNA au Canada.

## Autres mesures

Les propositions législatives comprennent aussi un certain nombre de modifications, lesquelles visent à tenir compte de certains éléments de la quatrième série d'instructions administratives additionnelles du Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 publiée le 17 juin 2024<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour en savoir davantage, consultez la mise à jour en fiscalité internationale suivante : [OECD/G20 Inclusive Framework releases fourth tranche of Administrative Guidance on Pillar Two GloBE Rules](#).

## **Entité de titrisation**

De façon très générale, dans une opération de titrisation typique, des actifs comme des prêts ou des prêts hypothécaires sont transférés du créancier (l'« initiateur ») vers un ou plusieurs véhicules de titrisation, comme une société, une fiducie ou une structure semblable. Lorsque le véhicule de titrisation est une société, celle-ci appartient souvent à un tiers non lié.

Typiquement, la société émet des titres de créances sur le marché des obligations pour financer l'acquisition du compte d'actifs ou conclut une opération de titrisation synthétique dans laquelle le véhicule de titrisation devient partie à un contrat dérivé ou à une garantie et assume le risque lié au rendement du compte d'actifs sous-jacent, tout en détenant des actifs hautement garantis, comme des titres de créance d'un gouvernement. Le compte d'actifs (et/ou les instruments dérivés ou autres) du véhicule de titrisation produit un revenu pour amortir la dette. Tout excédent est retourné à l'initiateur ou à l'entité liée au moyen d'un mécanisme d'extraction de liquidités, dans le cadre duquel les paiements sont couramment effectués chaque mois ou chaque trimestre, de sorte que les liquidités excédentaires ne sont habituellement pas conservées dans le véhicule de titrisation sur une longue période.

La structure du véhicule de titrisation assure une réelle autonomie patrimoniale par rapport à l'initiateur et isole le risque du compte d'actifs du risque de crédit plus étendu qui est associé à l'initiateur.

Bien qu'il n'existe que peu de situations où de tels véhicules pourraient soulever des questions liées au Pilier Deux, des entités entrant dans le champ d'application des règles pourraient potentiellement en subir des conséquences, ce qui aurait pour effet de saper les opérations de titrisation, la solvabilité de l'entité ainsi que la cote de crédit de celle-ci.

Pour remédier à cela, l'OCDE a donné aux pays la possibilité d'exclure ces entités du champ d'application de l'ICMNA et de la RPII, ce que le Canada a choisi de faire.

## **Entités intermédiaires**

Fait à noter, les propositions législatives abrogent la définition d'« entité hybride inversée » de la LIMM, car cette expression n'y est plus mentionnée, et cette notion n'est plus nécessaire à l'application du libellé révisé du paragraphe 17(6).

De plus, une partie du paragraphe 17(6) de la LIMM, concernant les entités intermédiaires, est remplacée pour mieux s'harmoniser aux dernières instructions administratives additionnelles de l'OCDE en la matière.

## **Actifs d'impôts différés**

Un régime particulier s'applique à un transfert intragroupe d'actifs ayant lieu avant l'application des règles GloBE dans une juridiction donnée. En vertu de ce régime, toute augmentation de la valeur réalisée (ou tout actif d'impôt différé comptabilisé) grâce à une

telle opération serait ignorée aux fins des règles GloBE (article 9.1.3 des règles GloBE), sauf si les impôts sont payés ou qu'un attribut fiscal de valeur est utilisé, et, dans ce dernier cas, un actif d'impôt différé serait comptabilisé, aux fins des règles GloBE seulement, pour en tenir compte.

Les propositions législatives visent à harmoniser davantage le sous-alinéa 48(5)b)(ii) de la LIMM avec les dernières modifications apportées par l'OCDE aux commentaires GloBE sur l'article 9.1.3, en veillant à ce que i) un actif d'impôt différé puisse être comptabilisé aux fins des règles GloBE même si aucun actif d'impôt différé n'est comptabilisé selon la norme comptable du groupe d'EMN; ii) lorsqu'un régime d'imposition de groupe s'applique, les impôts qu'une entité autre que le cédant verse soient pris en compte dans le calcul de l'actif d'impôt différé autorisé; et iii) lorsqu'un actif d'impôt différé est renversé, ou jamais créé, par suite du transfert, cet actif soit aussi pris en compte dans le calcul de l'actif d'impôt différé autorisé.

### ***Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu***

Les propositions législatives ajoutent aussi l'article 4.4 à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*. Cet article précise que les conventions fiscales du Canada n'empêchent pas l'imposition du revenu conformément à la LIMM ni n'exigent du Canada qu'il fournisse un allègement, comme des crédits d'impôt, pour l'impôt imposé en vertu de la législation de mise en œuvre du Pilier Deux d'un autre État.

L'article 4.4 proposé devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Prochaines étapes**

Le processus législatif relatif aux propositions législatives se rapportant à la LIMM se poursuit.

Comme d'autres instructions de l'OCDE sont prévues, nous pouvons nous attendre à ce que la LIMM nécessite d'autres modifications afin de rester conforme au cadre mondial.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

### **Québec et Canada atlantique**

**Albert Anelli**

+1 514 874 4403 | [albert.anelli@ca.ey.com](mailto:albert.anelli@ca.ey.com)

**Angelo Nikolakakis**

+1 514 879 2862 | [angelo.nikolakakis@ca.ey.com](mailto:angelo.nikolakakis@ca.ey.com)

**Brian Mustard**

+1 514 887 5521 | [brian.mustard@ca.ey.com](mailto:brian.mustard@ca.ey.com)

**Jean-Charles van Heurck**

+1 514 490 0264 | [jean-charles.van.heurck2@ca.ey.com](mailto:jean-charles.van.heurck2@ca.ey.com)

**Joannie Ethier**

+1 514 879 2718 | [joannie.ethier@ca.ey.com](mailto:joannie.ethier@ca.ey.com)

**Nicolas Legault**

+1 514 874 4404 | [nicolas.legault@ca.ey.com](mailto:nicolas.legault@ca.ey.com)

**Nik Diksic**

+1 514 879 6537 | [nik.diksic@ca.ey.com](mailto:nik.diksic@ca.ey.com)

**Philippe-Antoine Morin**

+1 514 874 4635 | [philippe-antoine.morin@ca.ey.com](mailto:philippe-antoine.morin@ca.ey.com)

**Stéphanie Jean**

+1 514 879 8047 | [stephanie.jean@ca.ey.com](mailto:stephanie.jean@ca.ey.com)

### **Toronto**

**Linda Tang**

+1 416 943 3421 | [linda.y.tang@ca.ey.com](mailto:linda.y.tang@ca.ey.com)

**Elena Doucette**

+1 416 943 3193 | [elena.doucette@ca.ey.com](mailto:elena.doucette@ca.ey.com)

**Jeremy Shnaider**

+1 416 943 2657 | [jeremy.shnaider@ca.ey.com](mailto:jeremy.shnaider@ca.ey.com)

**Leslie Ivany**  
+1 416 943 4595 | [leslie.a.ivany@ca.ey.com](mailto:leslie.a.ivany@ca.ey.com)

**Mark Kaplan**  
+1 416 943 3507 | [mark.kaplan@ca.ey.com](mailto:mark.kaplan@ca.ey.com)

**Nicholas Tsai**  
+1 416 943 2783 | [nicholas.n.tsai@ca.ey.com](mailto:nicholas.n.tsai@ca.ey.com)

**Terri McDowell**  
+1 416 943 2767 | [terri.mcdowell@ca.ey.com](mailto:terri.mcdowell@ca.ey.com)

**Trevor O'Brien**  
+1 416 943 5435 | [trevor.obrien@ca.ey.com](mailto:trevor.obrien@ca.ey.com)

**Vince Raimondo**  
+1 416 943 3282 | [vince.raimondo@ca.ey.com](mailto:vince.raimondo@ca.ey.com)

## Ottawa

**Darrell Bontes**  
+1 613 598 4864 | [darrell.bontes@ca.ey.com](mailto:darrell.bontes@ca.ey.com)

**Rene Fleming**  
+1 613 598 4406 | [rene.fleming@ca.ey.com](mailto:rene.fleming@ca.ey.com)

## Prairies

**Liza Mathew**  
+1 403 206 5663 | [liza.mathew@ca.ey.com](mailto:liza.mathew@ca.ey.com)

**Mark Coleman**  
+1 403 206 5147 | [mark.coleman@ca.ey.com](mailto:mark.coleman@ca.ey.com)

**Robert Lee**  
+1 403 206 5326 | [robert.lee@ca.ey.com](mailto:robert.lee@ca.ey.com)

## Vancouver

**Eric Bretsen**  
+1 604 899 3578 | [eric.r.bretsen@ca.ey.com](mailto:eric.r.bretsen@ca.ey.com)

**Ilia Korkh**  
+1 604 891 8359 | [ilia.korkh@ca.ey.com](mailto:ilia.korkh@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](https://ey.com/ca/fr)